

BGer 5C.7/2007 vom 17. April 2007

Bundesgericht, 2007-04-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5C.7_2007

FR: TF 5C.7/2007 du 17 avril 2007

IT: TF 5C.7/2007 del 17 aprile 2007

Regeste

demande de renseignements et de pièces, procédure de divorce pendante à l'étranger (art. 10 LDIP et 170 CC) | Droit de la famille

Erwägungen

E. 1

L'arrêt attaqué ayant été rendu avant l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2007 (RO 2006 1205, 1242), de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), l'ancienne loi d'organisation judiciaire (OJ) est applicable à la présente cause (art. 132 al. 1 LTF).

E. 2

Aux termes de l' art. 57 al. 5 OJ , il est sursis en règle générale à l'arrêt sur le recours en réforme jusqu'à droit connu sur le recours de droit public. Cette disposition souffre toutefois des exceptions dans des situations particulières, qui justifient l'examen préalable du recours en réforme; il en est ainsi notamment lorsque le recours en réforme paraît devoir être admis indépendamment même des griefs soulevés dans le recours de droit public (ATF 122 I 81 consid. 1 p. 82/83; 120 Ia 377 consid. 1 p. 379; 118 II 521 consid. 1b p. 523). Tel étant précisément le cas en l'espèce, il se justifie, en dérogation à la règle posée à l' art. 57 al. 5 OJ , d'examiner d'abord le recours en réforme.

E. 3

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 132 III 747 consid. 4 p. 748).

E. 3.1

Le droit à la communication de renseignements et de pièces d'un époux contre son conjoint - qu'il soit fondé sur le droit suisse (art. 170 CC), comme l'a admis la cour cantonale, ou sur le droit français, comme le soutient le défendeur - est conféré par le droit civil matériel, et non par le droit de procédure. Ainsi, portant sur un droit subjectif privé, le présent litige est une contestation civile au sens des art. 44 ss OJ (arrêt 5C.157/2003 du 22 janvier 2004, consid. 3.1 et les références citées, publié in SJ 2004 I 477, p. 479).

E. 3.2

Cette contestation civile est de nature pécuniaire. Conformément à la jurisprudence, le demandeur est toutefois dispensé d'en chiffrer exactement la valeur litigieuse (art. 46 OJ ; ATF 127 III 396 consid. 1b/cc p. 398 et les arrêts cités; arrêt 5C.157/2003 du 22 janvier 2004, consid. 3.2, publié in SJ 2004 I 477, p. 479).

E. 3.3

La décision attaquée, qui ordonne la communication de renseignements et de pièces, pour servir dans le cadre d'une procédure de divorce pendante à l'étranger à l'appui de prétentions au fond (partage de la prévoyance professionnelle, contribution d'entretien), est finale au sens de l' art. 48 al. 1 OJ et donc susceptible de recours en réforme (arrêt 5C.157/2003 du 22 janvier 2004, consid. 3.3 et les arrêts cités, publié in SJ 2004 I 477, p. 480).

E. 3.4

Interjeté en temps utile contre une telle décision prise par le tribunal suprême du canton et non susceptible de recours cantonal ordinaire, pour violation notamment de diverses dispositions de la LDIP, le présent recours en réforme est recevable au regard des art. 43 al. 1, 43a, 48 al. 1 et 54 al. 1 OJ.

E. 4

La cour cantonale a considéré que les tribunaux suisses étaient compétents pour se saisir de la requête de la demanderesse tendant à l'obtention de renseignements et de pièces, que le droit suisse était applicable, qu'il n'y avait pas lieu d'admettre une exception de litispendance et que l'étendue du devoir de renseigner retenue par le premier juge pouvait être confirmée. Quant à la compétence, la cour cantonale a retenu qu'en matière internationale, lorsqu'un époux exige des renseignements de son conjoint, la compétence des tribunaux suisses se détermine selon les art. 46 ss LDIP . Elle a appliqué l' art. 46 LDIP selon lequel les autorités judiciaires ou administratives suisses du domicile ou, à défaut de domicile, celles de la résidence habituelle de l'un des époux sont compétentes pour connaître des actions ou ordonner les mesures relatives aux effets du mariage. Elle a donc admis que le Président du Tribunal civil d'arrondissement de la Côte était compétent en l'espèce, le défendeur étant domicilié en Suisse. Elle a en outre retenu qu'en application de l' art. 48 al. 2 LDIP , le droit suisse était applicable, soit l' art. 170 al. 2 CC . Quant à la litispendance, l'autorité cantonale a considéré que, l'objet de la requête séparée fondée sur l' art. 170 al. 2 CC - il ne s'agit pas, en l'espèce, d'une requête de mesures protectrices de l'union conjugale - étant différent de celui de la procédure de divorce pendante en France, il n'y avait pas litispendance au sens de l' art. 9 LDIP . En effet, même si l'épouse peut demander les renseignements en question dans le cadre de l'action en divorce française, elle conserverait tout de même un intérêt à les obtenir en Suisse par une procédure séparée fondée sur l' art. 170 al. 2 CC . Concernant l'étendue du devoir de renseigner, la cour cantonale a confirmé, par adoption de motifs, ce qu'a retenu le premier juge, à savoir qu'en l'espèce les renseignements à fournir comprennent les avoirs de libre passage du défendeur, son contrat de bail et les documents attestant que le loyer a été payé. L'autorité cantonale a estimé que la requête de la demanderesse n'était pas chicanière. Le défendeur ayant clairement refusé de produire les pièces litigieuses, il était en outre conforme au principe de la proportionnalité de requérir les documents directement des tiers concernés.

E. 5.1

Le défendeur fait valoir qu'une procédure de divorce est pendante en France, que seules les autorités françaises sont compétentes en l'espèce et que le juge suisse aurait dès lors dû décliner sa compétence. Il soutient que l'action en divorce ouverte en France confère à ce for un caractère exclusif pour toute la durée du procès et qu'aucune action ne peut être intentée en Suisse conformément à l' art. 59 ou 60 LDIP . Selon lui, la requête litigieuse est une mesure provisoire au sens de l' art. 10 LDIP , qui est une disposition générale qui doit céder le pas à l' art. 62 LDIP . Selon l' art. 62 al. 1 LDIP , le tribunal suisse saisi d'une action

en divorce ou en séparation de corps est compétent pour ordonner des mesures provisoires, sauf si son incompétence pour statuer au fond est manifeste ou a été constatée par une décision ayant force de chose jugée. Or, les tribunaux suisses n'étant pas compétents pour connaître de l'action en divorce, ils ne le sont pas non plus pour connaître de la requête litigieuse. Le défendeur soutient en outre que c'est à tort que les autorités vaudoises ont appliqué l'art. 170 CC. Selon lui, il ne peut être question d'appliquer cet article relatif à la protection de l'union conjugale, dès lors que les époux sont en instance de divorce en France et que seules des mesures provisoires au sens de l'art. 145 CC (recte: art. 137 CC) sont possibles. Cette disposition ne peut pas non plus être le fondement d'une requête indépendante, comme l'a admis la Chambre des recours, dès lors que l'affaire présente des aspects internationaux.

E. 5.2

Le défendeur prétend également qu'une décision a déjà été rendue en France sur cet objet et que le juge suisse aurait dû admettre l'exception de chose jugée. -:- Selon lui, la requête en incident déposée devant le Tribunal de Grande Instance d'Annecy, qui a le même objet que la procédure en Suisse, est entrée en force de chose jugée et aurait dû conduire les autorités suisses à admettre l'exception de chose jugée. Elles auraient dû appliquer l'art. 50 LDIP. Il invoque donc que les renseignements et les pièces litigieuses ne peuvent pas être demandés en Suisse car ils l'ont déjà été en France, que la décision qui y a été rendue a l'autorité de la chose jugée et que donc la procédure en Suisse était irrecevable.

E. 5.3

Le défendeur invoque en outre une violation du principe de la proportionnalité. Il prétend que la demanderesse a requis certains documents de manière injustifiée, qu'il a lui-même fourni suffisamment d'éléments concernant sa situation financière, que la requête est dès lors chicanière et qu'elle porte gravement atteinte à sa sphère privée.

E. 5.4

Il prétend finalement que le droit applicable est le droit français (cf. art. 61 al. 2 LDIP), l'application du droit suisse étant par conséquent illicite. Or, en vertu du droit français, l'épouse n'a pas un droit acquis à la moitié des avoirs de prévoyance professionnelle de son conjoint. Le défendeur estime qu'il y a abus de droit (art. 2 al. 2 CC) de la part de la demanderesse; selon lui, il est en effet abusif d'utiliser la procédure suisse pour accroître des droits que la France n'accorde pas. Il relève finalement que les autorités vaudoises n'ont pas examiné le droit étranger; si elles l'avaient fait, elles auraient constaté que l'obligation d'information entre époux est liée au droit français du divorce et qu'une décision dans ce sens a déjà été rendue. Il soutient que l'autorité cantonale a constaté à tort que le contenu du droit étranger n'a pas été établi; l'art. 43a al. 1 let. b OJ peut dès lors être invoqué et le Tribunal fédéral peut appliquer lui-même le droit étranger en vertu de l'art. 65 OJ.

E. 6.1

Saisi d'un recours en réforme, le Tribunal fédéral applique le droit d'office; il n'est pas lié par les motifs invoqués par les parties (art. 63 al. 1 OJ), ni par l'argumentation juridique retenue par l'autorité cantonale (art. 63 al. 3 OJ; ATF 131 III 153 consid. 6.5 p. 163; 130 III 297 consid. 3.1 p. 298/299); il peut, dès lors, admettre un recours pour d'autres motifs que ceux présentés par le recourant, ou le rejeter en procédant à une substitution de motifs (ATF 127 III 248 consid. 2c p. 252/253).

E. 6.2

Aux termes de l' art. 10 LDIP , les autorités judiciaires ou administratives suisses peuvent ordonner des mesures provisoires, même si elles ne sont pas compétentes pour connaître du fond. L' art. 62 al. 1 LDIP n'exclut pas a contrario l'application, à certaines conditions, de l' art. 10 LDIP lorsqu'une procédure de divorce ou de liquidation du régime matrimonial est pendante à l'étranger (arrêts 5C.243/1990 du 5 mars 1991, consid. 5, publié in SJ 1991 p. 457, p. 464/465; 5C.157/2003 du 22 janvier 2004, consid. 5.2.1, publié in SJ 2004 I 477, p. 482; cf. également Dutoit, Commentaire de la loi fédérale du 18 décembre 1987, 2005, n. 2 ad art. 62 LDIP). Le but de l' art. 10 LDIP est d'assurer, dans certaines circonstances, une protection immédiate et nécessaire, alors même que le juge suisse ne serait pas compétent sur le fond du litige (arrêt 5C.243/1990 du 5 mars 1991, consid. 5a, publié in SJ 1991 p. 457, p. 465). L' art. 10 LDIP ne peut donc être appliqué que si les mesures requises sont urgentes et nécessaires (arrêt 5C.235/2004 du 24 mars 2005, consid. 3.2; cf. également Stephen V. Berti, Commentaire bâlois, n. 8 ad art. 10 LDIP , p. 91/92). L'application de l' art. 10 LDIP aux demandes de renseignements et de reddition de comptes a déjà soulevé de nombreuses questions s'agissant de requêtes formées entre époux, ou par l'un des conjoints contre la banque de l'autre, parallèlement à une procédure de divorce pendante à l'étranger (cf. arrêts 5P.487/1994 du 11 juillet 1995, publié in SJ 1996 p. 120; 5C.138/1997 du 28 août 1997 et 5C.157/2003 du 22 janvier 2004, publié in SJ 2004 I 477). Des questions analogues se posent dans les cas où une demande en reddition de comptes est présentée en Suisse entre cohéritiers, parallèlement à un procès successoral pendant à l'étranger (arrêts 5C.235/2004 du 24 mars 2005, consid. 3.2; 5C.126/2005 du 18 août 2005, consid. 7). Il n'est pas nécessaires de discuter plus avant ces questions. En effet, les conditions de nécessité et d'urgence auxquelles la jurisprudence subordonne l'application de l' art. 10 LDIP ne sont pas réunies en l'espèce. Il ne résulte pas du dossier que la demanderesse ait démontré qu'il ne lui serait pas possible d'obtenir les renseignements et les pièces qu'elle demande en s'adressant au juge saisi du divorce, lequel est principalement compétent pour condamner le défendeur, voire des tiers, à fournir les renseignements - selon la *lex causae* -, voire pour ordonner une commission rogatoire en Suisse conformément à la Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale (RS 0.274.132). Il ne ressort pas non plus du dossier que la condition de l'urgence serait remplie, la procédure de divorce étant pendante depuis 2003.

E. 6.3

Il est donc superflu d'examiner si, comme le soutient le défendeur, la requête était irrecevable pour cause de chose jugée, parce qu'une décision française sur cet objet aurait déjà été rendue entre les parties. De même, il n'y a pas lieu d'examiner si le droit français est applicable, si l'épouse n'a pas, en vertu du droit français, un droit acquis à la moitié des avoirs de prévoyance professionnelle de son conjoint (cf. toutefois l' ATF 131 III 289) et si celle-ci abuse de son droit en sollicitant des renseignements en Suisse sur les avoirs de prévoyance de son mari.

E. 7

Par conséquent, il convient d'admettre le recours, d'annuler l'arrêt attaqué et de déclarer irrecevable la requête tendant à l'obtention de renseignements et de pièces formée par la demanderesse le 7 avril 2006. Vu l'issue de la procédure, les frais de l'instance fédérale doivent être mis à la charge de la demanderesse, qui succombe (art. 156 al. 1 OJ). La demande d'assistance judiciaire du défendeur relative aux frais de la procédure fédérale

devient ainsi sans objet (ATF 131 II 72 consid. 4 p. 80). Il n'y a pas lieu de lui allouer de dépens, puisqu'il a procédé sans recourir à un mandataire professionnel. Pour le surplus, la cause sera renvoyée à la cour cantonale pour nouvelle décision sur les frais et dépens cantonaux (cf. art. 157 et 159 al. 6 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.